

C-271

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-271

An Act to amend the Citizenship Act (revocation of
citizenship)

First reading, October 29, 2002

MR. TELEGDI

C-271

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-271

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (révocation de la
citoyenneté)

Première lecture le 29 octobre 2002

M. TELEGDI

SUMMARY

This enactment provides that where the Minister intends to make a report to the Governor in Council that a person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances, the Minister shall give notice to the person of that intention by personal service unless the Court agrees that it may be given by registered mail.

It also allows any decision of the Federal Court—Trial Division on the issue to be appealed to the Federal Court of Appeal and thence to the Supreme Court of Canada, with leave of the court in both cases, and allows a final application to the Governor in Council on compassionate grounds.

Provision is made for the appeals and applications to be available for past as well as future cases.

SOMMAIRE

Le texte prévoit que, dans les cas où le ministre a l'intention de faire rapport au gouverneur en conseil du fait qu'une personne a acquis, conservé ou répudié sa citoyenneté, ou a été réintégrée dans celle-ci, par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, il doit informer celle-ci de son intention par un avis signifié à personne, à moins que la Cour ne permette l'utilisation du courrier recommandé.

Il peut être interjeté appel de toute décision à cet égard de la Section de première instance de la Cour fédérale d'abord devant la Cour d'appel fédérale, puis devant la Cour suprême du Canada, avec l'autorisation de chacune dans l'un et l'autre cas. Il est permis de présenter une demande de dernier recours au gouverneur en conseil pour des raisons d'ordre humanitaire.

Les appels et les demandes sont prévus pour les cas antérieurs ainsi que pour les cas futurs.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-271

PROJET DE LOI C-271

An Act to amend the Citizenship Act
(revocation of citizenship)

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté
(révocation de la citoyenneté)

R.S., c. C-29

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-29

1. Section 18 of the *Citizenship Act* is replaced by the following:

1. L'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté* est remplacé par ce qui suit :

Notice to person in respect of revocation

18. (1) The Minister shall not make a report under section 10 unless the Minister has given notice of the intention to do so to the person in respect of whom the report is to be made and

18. (1) Le ministre ne peut procéder à l'établissement du rapport mentionné à l'article 10 sans avoir auparavant avisé l'intéressé de l'intention en ce sens et sans que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit réalisée :

Avis préalable à l'annulation

(a) that person does not, within thirty days after the day on which the notice is served, request that the Minister refer the case to the Court; or

a) l'intéressé n'a pas, dans les trente jours suivant la date de signification de l'avis, demandé le renvoi de l'affaire devant la Cour;

(b) that person does so request and the final ruling pursuant to this section is that the person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

b) la décision définitive rendue en vertu du présent article établit qu'il y avait eu fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

Nature of notice

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state that the person in respect of whom the report is to be made may, within thirty days after the day on which the notice is served, request that the Minister refer the case to the Court.

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit spécifier la faculté qu'a l'intéressé, dans les trente jours suivant la date de signification, de demander au ministre le renvoi de l'affaire devant la Cour.

Nature de l'avis

Notice given personally

(3) A notice under subsection (1) shall be served personally unless the Court on application is satisfied that

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) doit être signifié à personne à moins que la Cour, sur demande, ne soit convaincue que tous les efforts raisonnables ont été déployés pour effectuer cette signification ou que l'intéressé s'y soustrait délibérément. Dans l'un ou l'autre cas, la Cour peut rendre une ordonnance permettant de signifier l'avis à l'intéressé par courrier recommandé à sa dernière adresse connue, ou par le moyen le plus susceptible de porter l'avis à son attention; elle peut égale-

Signification à personne

(a) all reasonable efforts to effect personal service have been made, or

(b) the person is deliberately evading service,

in which case the Court may order that notice may be served by registered mail to the person at their latest known address or by such other

	means as may be most likely to bring the matter to the person's notice and may also order that the thirty day period mentioned in subsection (2) be increased, if the Court considers that it is necessary to do so to protect the interests of the person being served. 5	ment ordonner que le délai de 30 jours mentionné au paragraphe (2) soit prolongé si elle le juge utile pour protéger les intérêts de l'intéressé.	
Appeal to Federal Court of Appeal	(4) A decision of the Court made under subsection (1) before or after the coming into force of this subsection, and any analogous decision by any person, body or court under prior legislation, may be appealed to the Federal Court of Appeal with the leave of that court. 10	(4) La décision rendue par la Cour en vertu du paragraphe (1) avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe et toute décision analogue prise sous le régime de la législation antérieure par une personne, une entité ou un tribunal peuvent être portées en appel devant la Cour d'appel fédérale, avec l'autorisation de celle-ci. 10	Appel devant la Cour d'appel fédérale 5
Appeal to Supreme Court of Canada	(5) A decision of the Federal Court of Appeal made under subsection (4), whether as to leave to appeal or as to the merits of an appeal, may be appealed to the Supreme Court of Canada with the leave of that court. 15	(5) La décision de la Cour d'appel fédérale visée au paragraphe (4), quant à l'autorisation d'en appeler ou au fond de l'appel, peut être portée en appel devant la Cour suprême du Canada, avec l'autorisation de celle-ci. 15	Appel devant la Cour suprême du Canada
Application on compassionate grounds to Governor in Council	(6) Where the Minister has given notice under subsection (1) and the person in respect of whom the report is made has made no request under paragraph (1)(a) or has made a request and withdrawn it, or the Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada has finally ruled against the person, the person may apply to the Governor in Council for an order, on compassionate grounds, that no order shall be made under section 10. 20 25	(6) Lorsque le ministre a remis un avis aux termes du paragraphe (1) et que l'intéressé n'a pas fait de demande en application de l'alinéa (1)a) ou en a fait une mais l'a retirée, ou que la Cour, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada a tranché de façon définitive contre l'intéressé, celui-ci peut demander au gouverneur en conseil de prendre un décret, pour des raisons d'ordre humanitaire, selon lequel aucun décret ne sera pris en vertu de l'article 10. 20 25	Demande au gouverneur en conseil — raisons d'ordre humanitaire
Prior revocation	(7) Where the citizenship or renunciation of citizenship of a person has been revoked before the coming into force of subsections (4) and (5) and an appeal occurs under one or both of those subsections, and the court that hears the last appeal finally rules in favour of the person, the revocation shall be deemed not to have occurred. 30 35	(7) Lorsque la citoyenneté ou la répudiation de la citoyenneté d'une personne a été révoquée avant l'entrée en vigueur des paragraphes (4) et (5), qu'un appel est interjeté en application de l'un de ces paragraphes ou des deux et que la cour qui entend le dernier appel tranche de façon définitive en faveur de l'intéressé, cette révocation est réputée ne pas avoir eu lieu. 30 35	Révocations antérieures
Idem	(8) Where the citizenship or renunciation of citizenship of a person has been revoked before the coming into force of this subsection, the person may apply to the Governor in Council for an order, on compassionate grounds, declaring that the revocation is deemed not to have occurred. 40	(8) Lorsque la citoyenneté ou la répudiation de la citoyenneté d'une personne a été révoquée avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'intéressé peut demander au gouverneur en conseil de prendre un décret, pour des raisons d'ordre humanitaire, déclarant que la révocation est réputée ne pas avoir eu lieu. 40	Idem

45